

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**EXRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALEX**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	16

Séance du 9 novembre 2009

Le lundi 9 novembre 2009 à 20h30, le Conseil municipal de la commune d'Alex, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
3 novembre 2009

Date d'affichage
16 novembre 2009

Etaient présents : M. Gérard CROZIER, Maire, M. Jean-Michel CHAGNON, Mme Catherine BESSON, M. Jean-François DURAND, Mme Jocelyne CASTON, M. Guy VIGLIOCCO, adjoints, M. Bernard VINCENT, Mme Martine COTTE, MM. Denis CORNILLON, Christian SIRON, Bernard COMTE, Olivier MIGNEREY, Albert PETIT, Mmes Martine DEUS, Corinne RINGUENOIRE, Roselyne RASPAIL.

Etaient excusé(e)s : Mme Bernadette GOLIN (procuration donnée à Jean-François DURAND), Jacky COLLIGNON, M. Christian BEHAGHEL (procuration donnée à Gérard CROZIER).

Secrétaire de séance : M. Albert PETIT.

RESULTAT DU VOIE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

**REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, a imposé une concertation organisée par la Commune avant la mise en œuvre des opérations d'aménagement publiques. Il précise que la loi du 13 décembre 2000 a étendu cette obligation à l'élaboration et à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Dans ce cadre, il appartient donc au Conseil municipal de délibérer sur les motifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols et sur les modalités d'organisation de la concertation envers la population.

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil municipal le 7 décembre 1992,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-2 définissant les modalités de la concertation du public à mener,

Considérant l'évolution de la Commune,

Considérant l'évolution de la législation sur les documents d'urbanisme, et notamment la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Considérant que le POS a atteint ses limites et qu'il ne permet plus aujourd'hui de maîtriser efficacement les différents aspects de l'aménagement et de la vie du territoire, que ce soit sur le plan de l'économie, de l'habitat ou de l'utilisation de l'espace.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. De prescrire l'élaboration du PLU par révision générale du POS sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
2. De lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, qui revêtira la forme suivante :

(.../...)



REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL
D'URBANISME (suite)

Moyens d'information et d'échanges qui pourront être utilisés :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Articles dans la presse locale, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la mairie,
- Un dossier sera consultable en mairie aux heures d'ouverture au public,
- Des réunions publiques seront organisées,
- Des rencontres avec les partenaires institutionnels,
- Des rencontres avec les acteurs économiques représentatifs de la Commune et notamment en matière d'artisanat, d'industrie, de commerce, de tourisme, d'agriculture et de services,
- Un registre sera mis à disposition du public en mairie aux heures d'ouverture au public, afin d'y recueillir observations, avis, idées.

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

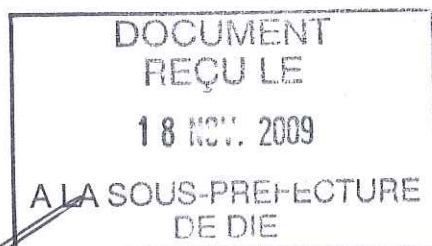
A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui délibérera et arrêtera le projet de PLU.

3. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU.
4. De solliciter une participation financière de l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983 (DGD Urbanisme) pour compenser les frais matériels (et études) nécessaires à l'élaboration du PLU.
5. D'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits destinés au financement des dépenses afférentes.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, Sous-préfet et notifiée :

- au Président du Conseil régional
- au Président du Conseil général
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Président de la Chambre de l'agriculture
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- aux maires des communes limitrophes

Conformément aux articles L 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois minimum, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Le Maire d'Allex,
Gérard CROZIER

